Tome 4 : Ordre, Sécurité et Défense

**Chapitres**

* **Chapitre 1 (Articles 1-20)** : La sécurité intérieure
* **Chapitre 2 (Articles 21-40)** : Les forces républicaines
* **Chapitre 3 (Articles 41-60)** : La protection des citoyens
* **Chapitre 4 (Articles 61-80)** : La défense du territoire
* **Chapitre 5 (Articles 81-100)** : Les urgences et états d’alerte

**Chapitre 1 : La sécurité intérieure**

1. Toute intrusion non autorisée dans une zone républicaine protégée est considérée comme un acte hostile.
2. Il est interdit de porter atteinte à l’intégrité d’un bâtiment public ou administratif.
3. Les citoyens doivent respecter les consignes de sécurité affichées dans les lieux publics.
4. La République peut organiser des inspections régulières pour vérifier le respect des normes de sécurité.
5. Les systèmes de protection (trappes, murs, pièges) doivent être déclarés à l’administration locale.
6. Les bots ne sont autorisés que en cas de caméra de surveillance hors décret
7. Les miliciens civils sont autorisés sous certaines conditions fixées par décret.
8. Le port d’arme est interdit sans permis officiel délivré par la République. (arbalète, épée, trident ,masse)
9. Les zones de haute sécurité doivent être balisées et interdites aux non-autorisés.
10. Le stockage de matériaux explosifs ou dangereux est strictement réglementé.
11. Les actes de vandalisme sur les infrastructures de sécurité sont passibles de sanctions sévères.
12. Les points de passage entre les régions doivent être sécurisés par des patrouilles régulières.
13. La République instaure un couvre-feu temporaire en cas de cas de temps spésial
14. Les citoyens sont invités à signaler toute activité suspecte aux autorités.
15. L’usage de potions dans les lieux publics est interdit hors garde républicaine .
16. Les cachettes ou souterrains non déclarés peuvent être détruits en cas de menace pour la sécurité.
17. La vente d’objets dangereux est réservée aux commerçants accrédités.
18. Le non-respect d’un ordre de sécurité officiel constitue un délit.
19. Des enquêtes internes peuvent être ouvertes en cas de suspicion de sabotage.
20. Les zones minières sensibles peuvent être protégées militairement.

**Chapitre 2 : Les forces républicaines**

1. La République dispose de plusieurs corps de défense : milice, garde républicaine, éclaireurs et commandos.
2. Chaque citoyen peut s’engager volontairement dans l’une des forces républicaines.
3. Les forces armées sont placées sous l’autorité directe du Commandant Suprême.
4. Un entraînement régulier est obligatoire pour tout membre actif des forces.
5. La trahison d’un soldat envers la République est considérée comme un crime majeur.
6. Chaque corps dispose d’un uniforme spécial .
7. L’usage d’armes interdites ou non réglementées est puni d’exclusion.
8. Les forces doivent respecter un code d’éthique et de discipline.
9. Un conseil militaire statue sur les sanctions internes aux armées.
10. Des bases militaires peuvent être établies dans les zones stratégiques.
11. La République peut mobiliser ses troupes en cas de guerre ou d’alerte.
12. La formation initiale inclut les bases du combat, de la stratégie et de la survie.
13. Les soldats en mission ont droit à une protection diplomatique spéciale.
14. Les forces d’élite peuvent être déployées pour des opérations spéciales.
15. La coordination entre forces terrestres, aériennes et navales est assurée par le Haut Commandement.
16. Toute insubordination grave peut entraîner une révocation immédiate.
17. Les anciens soldats peuvent rejoindre la réserve républicaine.
18. Les troupes ont pour mission la défense du territoire, mais aussi le maintien de la paix.
19. L’armée peut intervenir dans les régions voisines avec autorisation diplomatique.
20. Une médaille de bravoure est attribuée aux soldats ayant accompli des actes héroïques.

**Chapitre 3 : La protection des citoyens**

1. Tout citoyen a droit à une protection assurée par la République.
2. Les personnes vulnérables doivent être assistées prioritairement en cas de crise.
3. La République peut mettre en place des refuges sécurisés en cas de danger.
4. Les gardes peuvent arrêter qu’elle qu’un si il trouve quelle que chose de suspect .
5. Les citoyens peuvent demander une escorte armée lors de transports de valeurs.
6. L’accès à certaines régions peut être restreint temporairement pour des raisons de sécurité.
7. La vente d’équipement de défense personnelle est autorisée sous conditions.
8. Les patrouilles civiles doivent signaler toute infraction ou danger.
9. Les citoyens peuvent s’inscrire comme volontaires en cas d’état d’urgence.
10. La diffusion d’informations sécuritaires est assurée par les canaux officiels.
11. Toute menace déclarée contre un citoyen doit être prise en charge.
12. L’interdiction temporaire de rassemblement peut être décidée pour prévenir les troubles.
13. Les victimes d’agressions ou de violences ont droit à une assistance et une enquête.
14. Les citoyens peuvent créer des groupes de vigilance reconnus par la République.
15. Les quartiers à risque peuvent faire l’objet d’un renforcement militaire temporaire.
16. La République interdit les enlèvements, détentions ou menaces sur ses citoyens.
17. Le droit à la sécurité prévaut sur les intérêts individuels en situation d’urgence.
18. Les citoyens doivent collaborer avec les forces républicaines.
19. Le harcèlement ou l’intimidation publique est un acte puni par la loi.
20. Des alertes de sécurité peuvent être envoyées par messager officiel.

**Chapitre 4 : La défense du territoire**

1. Le territoire républicain est sacré et doit être protégé à tout prix.
2. L’extension territoriale se fait par accord ou conquête autorisée.
3. Les frontières sont surveillées en permanence par des tours d’observation.
4. La République peut construire des remparts ou barrières de défense.
5. En cas d’attaque, les citoyens doivent suivre les plans d’évacuation.
6. Les ressources stratégiques (minerais rares, artefacts) doivent être protégées.
7. Les régions frontalières ont un statut spécial de vigilance.
8. La République interdit l’espionnage ou la trahison au profit d’un autre royaume.
9. L’usage de portails pour envahir ou fuir sans autorisation est interdit.
10. Les forces ennemies capturées doivent être jugées équitablement.
11. Les bastions militaires doivent être entretenus et alimentés en permanence.
12. L’élite des sentinelles est responsable des alertes précoces.
13. Des simulations d’attaque sont organisées régulièrement.
14. Toute tentative de sabotage d’un bastion est considérée comme acte de guerre.
15. Les artefacts anciens doivent être conservés dans des lieux protégés.
16. La République peut établir des zones interdites d’accès militaire.
17. Les pièges défensifs doivent être enregistrés.
18. Le ciel républicain est surveillé par des engins volants.
19. Une défense navale peut être mise en place dans les zones côtières.
20. La République peut décréter la mobilisation générale.

**Chapitre 5 : Les urgences et états d’alerte**

1. La République peut déclarer l’état d’urgence en cas de menace grave.
2. En état d’alerte, les pouvoirs du Haut Conseil sont renforcés temporairement.
3. Les citoyens doivent se conformer aux ordres d’urgence sans délai.
4. Les zones sinistrées sont mises en quarantaine si nécessaire.
5. Les secours sont priorisés vers les populations les plus touchées.
6. L’usage des ressources en état d’urgence est centralisé.
7. Les autorités peuvent réquisitionner du matériel pour la survie collective.
8. Le non-respect d’un ordre d’évacuation est un crime.
9. Des refuges sécurisés doivent exister dans chaque région.
10. Les forces armées ont autorité pour neutraliser une menace immédiate.
11. Les mages de haut niveau peuvent être appelés pour défendre le territoire.
12. Les communications prioritaires sont réservées aux services d’urgence.
13. L’approvisionnement en nourriture est garanti par les réserves d’État.
14. Des tests de préparation à la crise sont organisés annuellement.
15. La fin de l’état d’urgence est déclarée par décret officiel.
16. Une enquête est menée après chaque alerte majeure.
17. Les citoyens ayant aidé pendant la crise peuvent recevoir une distinction.
18. L’unité nationale est renforcée pendant les périodes de crise.
19. Le Haut Commandement peut être convoqué en urgence.
20. La mémoire des victimes d’un conflit est honorée par un monument républicain.